

22-DD-0676

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ACCORD CADRE RELATIF A UNE MISSION METROPOLITAINE D'EVALUATION DU
CONTRAT DE VILLE ET DU NOUVEAU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT
URBAIN - AVENANT N° 1 AU MARCHE - CORRECTION D'UNE ERREUR
MATERIELLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 20AH53 ayant pour objet Mission métropolitaine d'évaluation du contrat de ville et du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain et ayant été attribué le 27 mai 2021 au groupement SEMAPHORES EXPERTISE SA/SAS ITHEA CONSEIL/OPENCOMMUNITIES CONSULTING pour un montant minimum de 340 000 € HT et pour un montant maximum de 600 000 € HT ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'acte d'engagement dudit marché porte le numéro 20AH-53 alors que les logiciels marchés et financiers de la MEL ne permettent pas ce type de numérotation ;

Considérant qu'afin de pouvoir intégrer et exécuter le marché dans notre logiciel financier, le numéro de l'accord cadre doit être corrigé en 20AH53 ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché afin de prendre en compte la bonne numérotation dudit marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché 20AH53 avec le groupement Semaphores Expertise SA/SAS Ithea Conseil/Opencommunities Consulting pour permettre de prendre en compte la nouvelle numérotation du marché ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0677

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

REQUETE BOULINGUEZ - DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°21 C 0148 du 23 avril 2021, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0072 du 22 mars 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la requête en excès de pouvoir enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Lille en date du 4 avril 2022 sous le numéro 2202486 de Monsieur Olivier BOULINGUEZ contre l'arrêté n° 21 P 2860 du 19 octobre 2021 par lequel le Président a prononcé une exclusion temporaire de fonctions de 8 jours avec un sursis partiel de 3 jours ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la MEL ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. Il est décidé de défendre à l'action introduite par Monsieur Olivier BOULINGUEZ ;

Article 2. Le Cabinet JEAN-PIERRE & WALGENWITZ - 21/23 rue d'Algérie à Lyon - est désigné pour représenter la Métropole Européenne de Lille conformément au marché n°2018 SGE 007 et pour engager devant toute juridiction compétente, toute procédure nécessaire à la sauvegarde de nos intérêts ;

Article 3. De régler au Cabinet JEAN-PIERRE & WALGENWITZ toutes provisions, frais et honoraires correspondant à la défense des intérêts de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0678

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**1 RUE DU BALLON - ANCIEN PARKING "POOL" - MISE A DISPOSITION AU PROFIT
DE LA SOCIETE PATAFILM**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°21 C 0148 du 23 avril 2021, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille est propriétaire par actes notariés du 16 septembre 1976, 25 avril 1985 et 1er avril 1988, des terrains situés au n°1 rue du Ballon à Lille, actuellement repris au cadastre sous la section TW n°1, sur lesquels était implantés son ancien siège ;

Considérant la demande formulée par la société PATAFILM, ayant pour activité la production d'œuvres audiovisuelles, d'accéder à l'ancien parking « pool » dans le cadre du tournage de la série « Aspergirl » ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'autoriser le stationnement des véhicules techniques de la société PATAFILM sur l'ancien parking « pool » ;

DÉCIDE

Article 1. L'ancien parking « pool » situé 1 rue du Ballon à Lille, est mis à disposition de la société PATAFILM, dont le siège est situé 54 rue Meslay, 75 003 à Paris, représentée par Monsieur PINOT, pour un stationnement par intermittence, essentiellement les nuits et week-ends, de sept véhicules techniques, dont deux poids lourds de 30m³ et des camionnettes, dans le cadre du tournage du film « Aspergirl » ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour la période du 10 juin au 23 juillet 2022 ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance totale de 500 euros ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. Le produit de la recette correspondante sera repris à nos documents budgétaires au budget général, section de fonctionnement, article 752 « revenus des immeubles » de l'opération « recettes locatives » ;

Article 6. D'imputer les recettes d'un montant de 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0679

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**192 RUE GENEVIEVE ANTHONIOZ DE GAULLE - MISE A DISPOSITION D'UNE
FAÇADE AU PROFIT DE LA VILLE POUR LA REALISATION D'UNE FRESQUE
MURALE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°21 C 0148 du 23 avril 2021, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille est propriétaire par acte notarié du 5 mai 2006 de la parcelle cadastrée IP0027, 192 rue Geneviève Anthonioz De Gaulle à Lille, d'une contenance de 785 m2;

Considérant que cette parcelle est inscrite dans le projet de revitalisation urbaine et économique « Faubourg des modes », mais que le bâtiment situé sur ce terrain ne fait pour l'instant l'objet d'aucun projet particulier;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la ville de Lille a sollicité la métropole européenne de Lille pour un projet de fresque murale sur le mur en parpaing situé face à Lillenum, porté par l'association Abazedatome, dont le thème serait la nature et le vivant en lien avec la programmation UTOPIA ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition de la ville de Lille le mur donnant sur la rue Geneviève Anthonioz De Gaulle;

DÉCIDE

Article 1. La façade en parpaing du bâtiment sis 192 rue Geneviève Anthonioz De Gaulle à Lille, sur la parcelle cadastrée IP0027, est mise à disposition de la ville de Lille pour un projet de fresque murale porté par l'association Abazedatome ;

Article 2. La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, chaque partie ayant la possibilité de résiliation selon les dispositions prévues par la convention ;

Article 3. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit car le projet s'inscrit dans la programmation d'UTOPIA et présente un intérêt public avéré ;

Article 4. La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer ;

Article 5. Les documents de contractualisation entre la ville et l'association devront être transmis. Un contrat de cession devra être signé entre la ville, les artistes et la MEL.

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.